

La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg)

Entrée en vigueur en juillet 1996, cette loi vise à interdire toutes discriminations à raison du sexe dans les rapports de travail. Ce texte s'attaque donc à toute forme de discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte. La loi interdit notamment la discrimination à l'embauche, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels.

A qui s'applique la loi ?

La loi sur l'égalité s'applique à tous les rapports de travail des personnes salariées, c'est-à-dire des personnes qui ont été embauchées par une employeuse ou un employeur quelconque en Suisse pour exécuter un travail contre rémunération. Elle s'applique donc à toutes les entreprises de l'économie privée ainsi qu'à toutes les administrations et institutions fédérales, cantonales et communales.

Protection contre le harcèlement sexuel

La loi sur l'égalité énonce explicitement dans un article distinct que le harcèlement sexuel à la place de travail constitue une discrimination et est, en tant que tel, illicite.

L'employeur est donc rendu responsable du climat de travail dans son entreprise. A ce titre, il peut devoir répondre devant la justice s'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter des comportements de ce type dans son entreprise ou s'il n'a pas pris les mesures que l'expérience commande pour y mettre fin. Il est donc responsable même s'il n'est pas lui-même le harceleur et une procédure peut être engagée contre lui par la victime.

L'allégement des procédures

L'allégement du fardeau de la preuve constitue une facilité de procédure pour la victime. En effet, il suffit qu'elle rende vraisemblable son accusation sans devoir rigoureusement prouver la discrimination. Cela s'applique à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail.

Soulignons encore que les procédures engagées en vertu de la loi sur l'égalité sont gratuites (sauf les frais d'avocat-e).

Les organisations peuvent saisir la justice

La loi donne aux associations, organisations professionnelles, syndicats et organisations féminines, la possibilité, dans l'intérêt des travailleuses et des travailleurs, de se défendre directement contre les discriminations. Elles peuvent donc intenter une action en leur propre nom. Ainsi, les personnes concernées peuvent garder l'anonymat et ne sont pas obligées de participer à la procédure (sauf si elles sont appelées en qualité de témoin par le tribunal).

Protection contre le congé

Les victimes de discrimination craignent souvent de se faire licencier si elles se plaignent à leur hiérarchie ou si elles ouvrent action en justice. La LEg offre une protection contre ce type de mesure de rétorsion dès la première démarche auprès de l'employeuse ou l'employeur, pendant la durée de la procédure en justice et durant le semestre qui suit sa clôture (LEg, art. 10). Cette protection s'étend également aux témoins et aux personnes mises dans la confiance dans le cadre de la procédure.

Procédure de conciliation

La loi prévoit que les cantons doivent désigner des offices de conciliation qui servent de médiateurs (préalablement à l'action judiciaire). Ils doivent tenter d'amener les parties à trouver un accord et ainsi éviter que le litige ne débouche sur une action judiciaire.

Pour le canton du Jura, le Conseil de Prud'hommes du Jura a été désigné office de conciliation pour les litiges relevant de la LEg. En effet, dans le canton du Jura, la conciliation fait partie intégrante de la procédure devant le Conseil de Prud'hommes. Cette juridiction spéciale est bien acceptée, elle a fait ses preuves.

Aides financières

A noter que la LEg prévoit également la mise sur pied de programmes d'encouragement à la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes. Des aides financières peuvent être allouées. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (www.equality.ch).

Adresses utiles

Conseil de Prud'hommes : pour les contrats de travail de droit privé

Cour administrative : pour les employé-e-s cantonaux

Juge administratif : pour les employé-e-s communaux

Le Château
2900 Porrentruy
Tél. 032 420 33 70

**Plus d'informations sur les jugements rendus
et inscription à la newsletter LEg sur**

www.leg.ch